

# VD\_GERICHTE AP18.001823 vom 19. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP18.001823](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP18.001823)

FR: VD\_GERICHTE AP18.001823 du 19 février 2018

IT: VD\_GERICHTE AP18.001823 del 19 febbraio 2018

## Erwägungen

### E. 11

janvier 2018 confirmée. Le recourant a demandé d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et requis la désignation de l'avocate Rachel Debluë comme défenseur d'office pour la procédure de recours. Cette requête doit être rejetée, le recours étant d'emblée dénué de chance de succès. Elle n'est au surplus recevable que dans la mesure où elle tend à la

- 21 - désignation d'un défenseur d'office. En effet, ce sont les principes relatifs à la défense d'office selon l'art. 132 al. 1 let. b CPP qui s'appliquent mutatis mutandis en vertu de l'art. 38 al. 2 LEP (cf. CREP 23 juin 2015/423 consid. 4.2), étant précisé que l'assistance judiciaire gratuite comprenant l'exonération des frais de procédure ne concerne que la partie plaignante (art. 136 CPP; CREP 3 décembre 2015/800 consid. 3). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de L.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision du 11 janvier 2018 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée dans la mesure où elle est recevable. IV. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), sont mis à la charge de L.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Rachel Debluë, avocate (pour L.\_\_\_\_\_),

- 22 - - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - EMS [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.